

E35

Eg

NI

101

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**Délibération n° **DEL-2022-0357**

Objet: Attribution du fonds de concours "Soutien aux petites communes" à la commune de Sainte-Marie-d'Alloix pour son projet de construction d'une aire de jeux publique

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice : 74

Présents: 52 Pouvoirs: 16 Absents: 0 Excusés: 22 Pour: 68 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote: 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

0 8 DEC. 2022 et affichage le

0 8 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Coralie BOURDELAIN Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine **VILLARINO**

Pouvoir: Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu le règlement d'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes », modifié par la délibération n° DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022 du Conseil communautaire modifiant le règlement d'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes,

Vu la délibération n° 2022-05-01 du 21 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours «Soutien aux petites communes» auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 7 mars 2022 pour le projet de construction d'une aire de jeux publique de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix

Il est rappelé que Le Grésivaudan a mis en place un fonds de concours intercommunal au bénéfice des communes de moins de 1 600 habitants permettant d'abonder l'aide attribuée par le Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale.

Ce dispositif traduit ainsi la volonté du Département de soutenir les projets d'investissement des petites communes ayant des capacités d'investissement moindres, ne disposant pas de moyens dédiés pour la recherche de subventions et ayant besoin d'une intervention couplée du Département et de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour leurs projets structurants.

Le montant du fonds de concours doit respecter les limites suivantes :

- Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques
- Montant maximal du fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant HT du projet
- Le taux de participation assuré par Le Grésivaudan ne peut être supérieur à celui du Département

La commune de Sainte-Marie-d'Alloix sollicite le fonds de concours susvisé pour participer financièrement au projet de création d'une aire de jeux publique. Le coût total du projet s'élève à 49 314,01 € HT. La totalité du coût du projet est éliaible à la dotation territoriale et ainsi au fonds de concours intercommunal.

La commune de Sainte-Marie-d'Alloix sollicite un montant de 12 328,50 € selon le plan de financement suivant :

Cor	nstruction d'une aire de j	eux plateau sportif pe	arc du seuil	
Montant total HT du projet	Montant HT des dépenses éligibles au fonds de concours intercommunal	Plan de financement		
		Financeurs	Montant	Taux
		Département (Dotation territoriale)	12 328,50 €	25 %
49 314,01 €	49 314,01 €	Le Grésivaudan (Fonds de concours Soutien aux petites communes)	12 328,50 €	25 %
		Commune	24 657,01 €	50 %
		Total	49 314,01 €	100 %

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2022 dans l'enveloppe à affecter « Aide aux petites communes » - gestionnaire AFF – chapitre 204 – article 2041412 – analytique SEG – opération 1398 O

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'attribuer un montant de 12 328,50 € à la commune de Sainte-Marie-d'Alloix au titre du fonds de concours « Soutien aux petites communes »,
- de l'autoriser à signer la convention d'attribution du fonds de concours à destination de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix, annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 2 8 NOV. 2022

EH

biti

100

100

20

130

Le Président, Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Fonds de concours « Soutien aux petites communes » à la commune de Sainte-Marie-d'Alloix

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° DEL-2022-

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et:

La commune de Sainte-Marie-d'Alloix

Dont le siège est situé Place de la Mairie – 38660 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX

Représentée par son Maire, Monsieur Michel BASSET

Agissant en vertu de la délibération n° 2022-05-01 en date du 21 juillet 2022

Ci-après désignée la commune

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit:

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu le règlement d'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes », modifié par la délibération n° DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022 du Conseil communautaire modifiant le règlement d'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes,

Vu la délibération n° 2022-05-01 du 21 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes » auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 7 mars 2022 pour le projet de construction d'une aire de jeux publique de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Soutien aux petites communes » attribué par Le Grésivaudan à la commune de Sainte-Marie-d'Alloix pour la construction d'une aire de jeux publique.

Article 2: Contenu de l'opération

L'opération consiste à renouveler l'ancienne aire de jeux en très mauvais : travaux de terrassement, revêtement de protection, achat et pose de jeux.

Le budget total de l'opération s'élève à 49 314,01 € HT.

Article 3: Modalités financières

Par délibération n° DEL-2022-0035 du 28 mars 2022, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner les communes de moins de 1 600 habitants grâce à un dispositif financier permettant d'abonder l'aide attribuée par le Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale dans la limite des plafonds légaux et réglementaires à savoir :

- Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques
- Montant maximal du fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant HT du projet
- Le taux de participation assuré par Le Grésivaudan ne peut être supérieur à celui du Département

Le Grésivaudan interviendra donc à hauteur de 12 328,50 € HT selon le plan de financement suivant

Construction d'une aire de jeux plateau sportif - Parc du Seuil					
Montant total	Montant HT des				
HT du projet	dépenses éligibles au	Plan de financement			
	fonds de concours				
	intercommunal				
		Financeurs	Montant	Taux	
		Département	12 328,50 €	25 %	
		(Dotation			
		territoriale)			
49 314,01 €	49 314,01 €	Le Grésivaudan	12 328,50 €	25 %	
		(Fonds de			
		concours Soutien			
		aux petites			
		communes)			
		Commune	24 657,01 €	50 %	
		Total	49 314,01 €	100 %	

Le versement de ce fonds de concours sera versé en fin d'opération sur la base des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement des travaux.

A la demande de la commune:

- Un acompte de 30 % pourra être versé en début d'opération

Article 4: Emploi du fonds de concours

La commune prend acte du fait que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 : Modalités de publicité

La commune s'engage à mentionner le concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à une année après l'achèvement des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7: Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan

Pour la commune de Sainte-Marie-d'Alloix

Le Président, Henri BAILE Le Maire, Michel BASSET

Commune de Sainte-Marie-d'Alloix

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 juillet 2022

Conseillers en exercice : 10 Conseillers présents : 6 Date de la convocation : 8 juillet 2022 Date d'affichage : 8 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un juillet à 20 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie d'Alloix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Sainte Marie d'Alloix, sous la présidence de Monsieur Michel BASSET, Maire.

Présents: Thierry MISCIOSCIA, Frédéric FASOLA, Frédéric HESSE, Evelyne MATENCIO, Richard PIERRE

Absents excusés : Carole BEYLIER (pouvoir à Thierry MISCIOSCIA), Luc SINDIRIAN (pourvoir à Frédéric HESSE), Dominique DESCAZEAUX (pouvoir à Michel BASSET), Stéphane ALLIBE.

Secrétaire de séance : Thierry MISCIOSCIA

DELIBERATION N° 2022-05-01

Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours;

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0251 du 27/06/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 12 février 2018;

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 7 mars 2022 pour financer le projet de construction d'une aire de jeux publique;

Considérant l'éligibilité de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Sainte-Marie-d'Alloix sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de construction d'une aire de jeux publique.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Description succincte du projet

L'ancienne aire de jeux, en très mauvais état, a dû être entièrement renouvelée. En effet, les jeux étaient obsolètes voire dangereux pour certains d'entre eux.

Le projet d'aménagement d'une nouvelle aire de jeux publique intègre des jeux en direction des enfants d'âges variés et des jeunes, à proximité de terrains de sport et de courts de tennis. Les dépenses afférentes comprennent le terrassement et le revêtement de protection, ainsi que l'achat et la pose de tous les jeux.

Plan de financement

Montant total du projet : 49 314.01 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 49 314.01€ (HT)

Dotation territoriale: 12 328.50 € (HT)

Autres subventions : 0 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 12 328.50 € (HT)

Participation de la commune : 24 657.01€ (HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement de l'aménagement d'une aire de jeux publique à hauteur de 12 328.50 € (HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Extrait certifié conforme

A Sainte Marie d'Alloix, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Michel BASSET

ADULLACT





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalite

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité: STE MARIE D ALLOIX

Utilisateur: BLANDIN Alexandra

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes	
Nature de l'acte :	Délibérations	
Numéro de l'acte :	2022_05_01	
Date de la décision :	2022-07-21 00:00:00+02	
Objet:	SOLLICITATION FONDS CONCOURS PETITES	
	COMMUNES	
Documents papiers complémentaires :	NON	
Classification matières/sous-matières :	7.8.1 - Entre un EPCI à fiscalité propre et ses	
	membres	
Identifiant unique :	038-213804172-20220721-2022_05_01-DE	
URL d'archivage :	Non définie	
Notification:	Non notifiée	

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213804172-20220721-2022_05_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	912
Nom original :		
Delib 2022_05_01_fonds de concours.pdf	application/pdf	774526
Nom métier :		
99_DE-038-213804172-20220721-2022_05_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	774526

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message	
Posté	25 juillet 2022 à 17h43min33s	Dépôt initial	
En attente de transmission	25 juillet 2022 à 17h43min34s	Accepté par le TdT : validation OK	
Transmis	25 juillet 2022 à 17h43min36s	Transmis au MI	
Acquittement reçu	25 juillet 2022 à 17h48min47s	Reçu par le MI le 2022-07-25	